



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze (30)**

**n° saisine 2017-5384
n° MRAe 2017AO91**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 juillet 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze (Gard).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par Bernard ABRIAL, président par interim de la mission régionale.

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale en application des articles L.104-2 et R.104-9 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire de plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire (cf II infra). En conséquence elle donne lieu à avis de la MRAe d'Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire communal et du projet de PLU

D'une superficie de 8 981 ha et comptant 3 448 habitants en 2014 (source INSEE), la commune de Saint-Laurent d'Aigouze est située au sud du département du Gard. Commune littorale sans accès direct à la mer, une grande partie de son territoire situé dans le delta du Rhône (Camargue) est constituée de surfaces en eau : cours d'eau, canaux, marais et étangs salés.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La richesse du patrimoine naturel et paysager se traduit par un grand nombre de zones protégées. Saint-Laurent d'Aigouze comporte notamment deux sites : le site inscrit de la Camargue, et le site classé des Marais de la Tour Carbonnière également identifié comme Grand Site Camargue gardoise. Quatre sites Natura 2000 (« Petite Camargue », « le Vidourle », « Petite Camargue laguno-marine », et « Petite Camargue laguno-marine »), ainsi qu'onze zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEF) de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 attestent de la grande richesse écologique de la commune.

D'ici 2026, la commune prévoit la construction de 327 logements pour une population supplémentaire de 550 habitants.

Le projet de PLU a fixé les objectifs suivants dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- Maîtriser la croissance démographique, le développement urbain, les risques et les nuisances;
- Préserver et valoriser le centre village en tant que pôle de l'identité communale, qualifier les limites de la zone urbaine et créer un appel fort en entrée nord de village, en lien avec le futur quartier d'urbanisation, préserver la qualité des sites et des paysages communaux, protéger durablement les espaces naturels remarquables et mettre en œuvre une gestion équilibrée de ces espaces ;
- Conforter et développer les modes de déplacement alternatifs et notamment l'usage de la ligne SNCF, développer la vocation économique de la commune, assurer le maintien de l'activité agricole, conforter la vocation touristique de la commune.



Représentation du projet communal issu du PADD p.8

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation est de bonne qualité et présente de manière satisfaisante les thématiques énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale ; il est formellement complet.

L'état initial de l'environnement est satisfaisant sur la plupart des thématiques, avec un niveau de détail suffisant. Il manque cependant de précision sur la méthodologie de réalisation des inventaires naturalistes utilisés dans le document.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation avec les dates de passages et les périodes de réalisation de l'inventaire de terrain.

Le dispositif de suivi proposé est constitué d'indicateurs trop peu précis de type « surfaces par type de milieux », ne comportant aucune valeur initiale ni bilan intermédiaire.

Le résumé non technique permet d'appréhender l'ensemble du projet. Cependant, constitué de 30 pages en fin du rapport de présentation, il est touffu et, dénué de cartographies et de toute illustration, il est d'accès peu facile.

La MRAe recommande que le dispositif de suivi soit précisé en indiquant une méthodologie de suivi ainsi que les échéances auxquelles les indicateurs seront renseignés. La valeur initiale de ces indicateurs devra être précisée, de manière à constituer une base fiable en comparaison de laquelle les effets du PLU pourront être analysés.

La MRAe préconise de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation pour le rendre plus accessible, et de l'illustrer en particulier avec des cartes de synthèse du projet et ses incidences environnementales afin d'en faciliter l'appropriation.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

Le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ce qui conduit la MRAe à cibler son analyse sur quelques enjeux spécifiques : la modération de la consommation d'espace, le risque inondation, le paysage et la biodiversité.

IV.1. La modération de la consommation d'espaces

Le scénario communal de 4 000 habitants en 2026 prévoit l'accueil de 550 habitants de plus qu'en 2016, soit 55 nouveaux habitants par an. Ce chiffre semble relativement optimiste au regard de l'évolution démographique observée : la commune a gagné en moyenne 30 habitants par an sur la période 2008-2013. Ce scénario s'inscrit cependant dans les prévisions du SCoT.

Le projet communal nécessite la construction de 327 logements dont 57 dans l'enveloppe urbaine actuelle. La localisation des nouveaux logements est principalement prévue au nord du village, dans le prolongement immédiat de l'urbanisation existante, dans une zone à urbaniser fermée d'une superficie de 14,2 ha amenée à accueillir également des équipements publics ou d'intérêt collectif et des activités. Sur cette zone, 270 à 280 logements sont prévus. L'urbanisation n'y sera possible qu'après modification ou révision du PLU, et raccordement au réseau d'assainissement collectif. Elle est aussi conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble, ce qui est pertinent.

En dehors de ce seul nouveau secteur de développement principalement dédié à l'habitat, la commune ouvre également une zone à urbaniser de 2 ha au sud du village, destinée à l'hébergement touristique et aux équipements publics ou d'intérêt collectif à caractère touristique, ainsi qu'un secteur de 1,9 ha sur lequel est prévu l'aménagement d'un stade.

Le choix des zones de développement de l'urbanisation, très contraint en raison du risque inondation, est globalement bien justifié et situé dans le prolongement de l'urbanisation existante.

IV.2 La prise en compte du risque inondation

La commune est entièrement située en zone inondable et couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI), dont les prescriptions s'appliqueront à tous les projets d'aménagements et de construction. Le projet communal a bien pris en compte le PPRI.

IV. 3 Le paysage

S'agissant du paysage, la MRAe relève que le PLU prend bien en compte les sites classés et inscrits. Par ailleurs, le paysage est pris en compte dans le PLU par des mesures adaptées dont notamment le zonage du PLU (cf infra), l'identification d'espaces boisés classés à protéger ou mettre en valeur au titre des articles L.151-19 et L. 113-1 du code de l'urbanisme, et des mesures d'intégration paysagères dans les articles 11 du règlement des zones.

IV.4 La biodiversité

La MRAe relève que le rapport de présentation a identifié les nombreux enjeux environnementaux de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze. De plus, les zones de développement se situent en continuité de l'entité agglomérée et évitent les principaux enjeux naturalistes et paysagers relevés : les zones humides notamment protégées par la convention RAMSAR², les principaux périmètres d'intérêt écologique qui couvrent les trois quarts du territoire communal (sites Natura 2000, ZNIEFF notamment de type 1), les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au titre de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique.

Sur les 5 394 ha classés en zone naturelle, 5 071 ha font l'objet d'un classement en espaces remarquables ou caractéristiques, et 229 ha inconstructibles au titre de la loi Littoral sont délimités à partir du rivage des étangs. Sur les 3 473 ha de zone agricole, 1 212 ha font également l'objet d'une protection renforcée en tant qu'espaces remarquables au titre de la Loi Littoral. Par ailleurs 127 ha sont classés en espaces boisés classés à partir d'un recensement issu de photographies aériennes et de repérages de terrain.

La MRAe estime donc que les principaux enjeux écologiques font l'objet d'un traitement approprié dans le projet de PLU.

² Convention relative aux zones humides d'importance internationale